Règlement ministériel du 21 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR104A entre Nospelt et Kehlen à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR104A entre Nospelt et Kehlen;

## Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie et la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :
  - sur le CR104A (1.670 1.715) entre Nospelt et Kehlen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté. Les signaux A,4b et A,15 sont également mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art.3.- Le présent règlement prend effet le 27 juillet 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 21 juillet 2020 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s) François BAUSCH